

Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, relatif au dépôt d'armes dans les municipalités où ont éclaté des mouvements séditieux, lors de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, relatif au dépôt d'armes dans les municipalités où ont éclaté des mouvements séditieux, lors de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 164;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37275_t1_0164_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024



Ce n'est même pas telle science qu'il importe de donner aux jeunes gens; mais c'est la méthode qui simplifie les opérations et ménage le temps, c'est cette aptitude qui rend propre à tout, e'est le goût des arts et des sciences qu'il faut inspirer, c'est le désir de connaître, de s'instruire, c'est cet amour du travail qui s'irrite et s'enflamme, et triomphe de tous les obstacles. C'est cette application infatigable à poursuivre la vérité; car si la liberté est placée au sommet d'une montagne il faut gravir, la vérité est cachée au fond d'un puits, qu'il ne faut pas moins de courage pour sonder la profondeur. C'est ce coup d'oil qui perce à travers les traits du vi-age composé d'un fourbe et lit dans le cœur humain; en un mot cette habitude de la réflexion, si nécessaire dans tous les instants de la vie, habitude qui se confracte par l'exercice. et la triture des affaires et de l'étude. Enfin cette disposition qui fait son profit de tout, tellement que chaque objet porte à l'esprit un tribut d'idee utile au cœur, au sentiment.

Si vous ne formez dans fous les départements des écoles qui, rapprochées et comme sous les mains des jeunes Français, les invitent et leur fassent une sorte de violence pour apprendre, plusieurs départements seront privés des moyens d'instruction absolument indispensable. Les habitants des diverses parties de la République se livreront aux sciences et aux arts les plus appropries au climat qu'ils habitent. Des lors je ne vois plus cette uniformité, ce grand caractère de genéralité que vous portez dans (outes vos lois. Je ne vois plus cette harmonie désirable dans cette intéressante partie, cette unité de sentiments qui doivent animer tous les Français, régler leurs mœurs et diriger la conduite de l'habitant du midi et de l'habi-

tant du nord. Ici Fourcroy et Bouquier croient voir une corporation, des espèces de canonicats, de brevets d'immortalité. Pourquoi donc se défier du législateur et croire qu'il ne préservera pas l'instruction publique des vices de ces créations monstrueuses. Des instituteurs nommés par le peuple et réclus à des époques déterminées, n'ayant aucune correspondance entre eux, ne sont pas redoutables pour la liberté. N'auront-ils pas intérêt à travailler à mériter la confiance de leurs concitoyens? La loi ne leur indiquera-t-elle pas la matière de leurs leçons, et ces leçons ne seront-elles pas données son : les yeux du public et jugées par l'opinion? Chaque instituteur, surveillé par tous les citoyens, ne sera-t-il pas sous la surveillance spéciale et directe du comité d'instruction publique du Corps législatif qui. renouvelé comme lui chaque année, ne peut rappeler les gothiques universités et les oristoeratiques académies?

L'enseignement doit être libre, dites-yous. Eh! mais ne l'est-il pas de la part des élèves? Votre fils n'a-(-il pas la liberté de choisir entre tel ou tel instituteur, d'opter entre l'instituteur de tel on tel département, de suivre son

goût pour telle on telle seien e?

Citoyens législateurs, vous le savez, les deux extrêmes se touchent, et les mêmes effets ont été souvent le produit des causes en apparence opposées. On vous a fait voir dans l'établissement des lycees, des académies, l'aristocratic de l'ambition et l'on a cu raison. Mais croyez que si vous ne formez pas des établissements d'instruction autres que les écoles primaires, des charlatans, souvent seuls dans un dépar-

tement, indépendants des autorités, mettront les citoyens désireux d'apprendre, à contribution. Ils feront payer cher à l'élève sans-culotte le privilège de leur savoir. Et cette aristocratie d'un nouveau genre exercera une influence véritablement dangereuse... Je demande qu'il y ait dans chaque département, suivant le rapport de la population et le besoin des localités, des instituts publics, où la jeunesse française recevra des leçons de législation et de morale publique; que les instituteurs soient salariés par la nation; que les séances soient publiques; que les leçons soient les mêmes et données d'après les mêmes livres élémentaires; que les écoles n'aient aucun rapport entre elles, et qu'elles soient sous la direction spéciale et directe du comité d'instruction publique des Corps législatifs.

Un rapporteur [Barrier (1)] propose, an nom du comité de Salut public, divers projets de décret qui sont adoptés de la manière qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1 1.

« Les habitants des communes où il a éclaté des mouvements séditieux seron' tenus de déposer, dans trois jours, a compter de la publication du pr sent décret dans le « Bulletin », leurs armes dans leurs municipalités respectives.

Art. 2.

 Les municipalités seront tenues de les faire transporter, dans le même délai, au chef-lieu de district.

Art. 3.

 Ces armes seront distribuées suivant les instructions qui seront envoyées par le comité de Salut public.

Art. 4.

« L'ordre de déposer les armes dans les commynes où il a éclaté des mouvements séditieux, ne pourra être exécuté qu'en vertu d'un décret de la Convention qui exprimera nominativement la commune (2).

Compte rendu du Moniteur universel (3).

Barère. On fabrique sans cesse des armes, et cependant une partie de la première réquisition n'en a pas; c'est parce qu'il en a été beau-

(1) D'aquès la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 286, dossier 849.

(2) Procès-verbaux de la Convention, 1, 28, p. 47.
(3) Monileur universel [nº 94 du 4 nivôse an U mardi 24 décembre 1793), p. 379, col. 21. D'autre part, le Journal des Débals et des Décrets (nivôse an II, nº 460, p. 25) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

«Barrie. On fabrique tous les jours des armes, et